

L'hon. M. Fleming: Il s'agit de coopératives et j'ai dit que les avantages de cette mesure leur sont applicables. Autrement dit, elles sont admissibles comme entreprises commerciales aux termes de l'alinéa c) de l'article 2.

(L'amendement de M. Howard est rejeté par 75 voix contre 22.)

M. Crestohl: Monsieur le président, je tiens à ce qu'on fasse disparaître toute possibilité d'interprétation où l'on verrait dans cette mesure un monopole quelconque accordé aux seules banques. En conséquence, je voudrais proposer:

Ajouter ce qui suit à l'alinéa a) de l'article 2: et toutes autres institutions comme les sociétés fiduciaires, les compagnies d'assurance, les compagnies de prêts et toutes autres sociétés autorisées à prêter de l'argent en vertu d'une charte du gouvernement, chacune d'elles devant obtenir tout d'abord l'approbation du ministre des Finances.

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, qu'il me soit permis de dire que cet amendement est sans nul doute irrecevable. Il ne reprend peut-être pas tous les éléments de l'amendement proposé par l'honorable député de Lévis à l'alinéa a) de l'article 2, à la septième ligne, et qui a été rejeté tantôt, mais il en reprend certainement certains éléments. En effet, l'honorable député reprend en partie ce qu'il a dit lui-même lorsqu'il a appuyé l'amendement de l'honorable député de Lévis.

Il y a une autre raison, monsieur le président, qui sans doute saute aux yeux. Cela augmenterait les obligations de la Couronne. Pour ces raisons, et pour d'autres encore, je pense, monsieur le président, il est évident que cet amendement est irrecevable.

M. Crestohl: Je dois respectueusement m'inscrire en faux contre les vues du ministre qui prétend que cela accroîtrait les obligations du gouvernement. Il s'agit de prêts qui seraient accordés aux petites entreprises, et le bill a pour but de mettre des prêts à la disposition des petites entreprises. Cette disposition selon laquelle les banques seules auront le privilège et le droit de faire ces prêts restreint la portée du bill. Je signale respectueusement que, par mon amendement, j'ajoute les sociétés fiduciaires, les compagnies d'assurance et autres institutions qui sont autorisées en vertu d'une charte à prêter de l'argent. Je souligne ce point, monsieur le président. Les banques ne sont certes pas en meilleure position que les institutions privées qui sont autorisées en vertu d'une charte à prêter de l'argent. Dans ce cas, pourquoi, lorsque certains pouvoirs sont accordés à un organisme canadien ou à une compagnie canadienne, ces mêmes pouvoirs sont-ils refusés à d'autres compagnies qui ont obtenu la même autorisation du gouvernement? C'est une chose difficile à comprendre.

[M. Crestohl.]

Chose certaine, cela restreint la portée du bill, qui vise à aider les petites entreprises.

L'hon. M. Fleming: D'après ses remarques, on voit que le député se rend parfaitement compte que l'amendement élargit la portée du bill et, augmente, par conséquent, les charges de la Couronne.

M. le président: J'aimerais que le député de Cartier explique lui-même si son amendement ne fait que répéter celui du député de Lévis et de celui du député de Laurier.

M. Crestohl: Tout d'abord, comme je l'ai dit précédemment, le député de Laurier proposait, par son amendement, d'ajouter une nouvelle définition à l'article 2. Encore une fois, cet article ne renferme pas de définition du mot «prêteur». En examinant l'amendement du député de Laurier, on constate qu'il a pour objet d'ajouter la définition du mot «prêteur». Comme cet amendement a été rejeté, j'ai essayé d'élargir l'interprétation du mot «banque», ce qui n'est pas la même chose.

En ce cas, bien entendu, les banques seraient les institutions prêteuses. Je ferais respectueusement observer qu'ajouter une définition plus étendue du mot banque, sous le régime de ce bill, n'équivaut pas à ajouter un autre sous-alinéa pour définir le mot «prêteur».

C'est à dessein que je n'ai ni inclus ni mentionné les coopératives de crédit ni les caisses populaires. Quant à l'amendement proposé par l'honorable député de Lévis, il s'adresse aux coopératives de crédit et aux caisses populaires. Aucun des amendements proposés jusqu'ici ne visait à inclure les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance ni les sociétés de prêts, dont la charte les autorise à consentir des prêts. J'en fais la demande pour la première fois. J'aimerais que le ministre me dise pour quelle raison au juste il voudrait limiter ce pouvoir aux banques. Les sociétés de fiducie ont sûrement aussi bonne réputation que les banques; il en va de même des compagnies d'assurance; toutes ces entreprises sont des sociétés privées fonctionnant en vertu d'une charte fédérale. Je ne puis comprendre pourquoi le ministre insiste pour limiter aux banques l'application de la mesure.

(Texte)

M. Caron: Monsieur le président, je parle sur l'objection soulevée par le ministre. Le ministre a dit que si l'on acceptait l'amendement, cela entraînerait des dépenses supplémentaires pour le gouvernement. Or, si nous poursuivons la lecture du bill un peu plus loin, nous voyons, à l'article 6, qu'il y a une limitation de 300 millions...